MAIRIE LATOUR-BAS-ELNE	**PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX délivré par le Maire au nom de l'Etat**

Référence dossier : N° AT 066 094 22 F 0001		**DESTINATAIRE** Monsieur Benoît ORNAQUE SAS REVI INTERMARCHE Route de Saint-Cyprien 66200 LATOUR-BAS-ELNE
DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Demande déposée le 21/02/2022		
Pour :	Mise en place d'un chapiteau	
Sur un terrain sis à :	Route de Saint-Cyprien 66200 LATOUR-BAS-ELNE	
Cadastré :	AD 241	

Le Maire de la Commune de LATOUR-BAS-ELNE

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 à L122-6, L141-1 à L143-3, L161-1, L162-1, L163-1, R143-1 à R143-47, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-6,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et aux divers décrets et arrêtés d'application,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie règlementaire du livre 1er du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent,

VU l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre 1er du code de la construction et de l'habitation,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions de l'arrêté du 08 décembre 2014,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles, risque inondation, approuvé et annexé à l'arrêté préfectoral n°2012320-0005 du 15 novembre 2012,

VU l'avis sans observation particulière de la Communauté de Communes Sud Roussillon en date du 03 mars 2022,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapés, en date du 26 avril 2022, ci-joint,

VU l'avis favorable avec respect des prescriptions de la commission d'arrondissement de sécurité incendie, en date du 26 avril 2022, ci-joint,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité incendie et par la commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

Le présent accord ne dispense en rien des autorisations administratives qu'il y aurait lieu d'obtenir au regard d'autres règles de droit auxquels les travaux projetés pourraient être soumis et notamment sous réserve des dispositions législatives règlementaires d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique qui leur seraient applicables.

Article 2 : La Directrice Générale des Services de la Commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LATOUR-BAS-ELNE, le mardi 24 mai 2022

Le Maire,
Monsieur François BONNEAU

MAIRIE DE LA TOUR-BAS-ELNE (66200)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire, au nom de l'Etat, certifie le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture et à son affichage le 24/05/2022.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU LE
23 MAI 2022
MAIRIE DE
LATOUR BAS ELNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Service Prévention

ETUDE DE DOSSIER à la CACER
N° 2022/001748

Code :	E09400001-000
Etablissement :	**INTERMARCHE LATOUR BAS ELNE**
Adresse :	CYPRIEN (ROUTE DE SAINT)
Commune :	LATOUR BAS ELNE
Dossier :	**AT 09422F0001**
Objet :	Avis sur mise en place d'un châpiteau
Demandeur :	M. ORNAQUE
Date d'instruction :	11/04/2022
Affaire suivie par :	Lieutenant ISSANCHOU Franck

I - DESCRIPTION

La présente autorisation de travaux concerne l'implantation d'une structure destinée à la vente d'articles saisonniers et de boissons d'une superficie de 300 m². Au regard du dossier déposé cette structure sera séparée de l'établissement existant par une aire libre de 0,50 m et sera desservie par une intercommunication avec le magasin existant de 3UP et deux issues de 3UP donnant directement sur l'extérieur.

L'extrait du registre de sécurité correspondant à la structure installée a été joint au dossier. Cette structure (n° identification S-084-2014-001) a été contrôlée le 03/06/2020 par la société AVERTECK et sa date de validité court jusqu'au 03/06/2022 **(PRESCRIPTION).**

A moins que l'exploitant ne justifie des surfaces réellement mises à la disposition du public, la surface disponible réservée à ce dernier est évaluée forfaitairement au tiers de celle des locaux où il a accès, afin de tenir compte de la surface occupée par le mobilier de vente.

Au regard du document CERFA n° 13824*03 page n°3, la surface accessible au public a été estimée à 100 m².

En conséquence, cet établissement pendant la période d'implantation de la structure recevra un effectif public de (1000 + 120) 1120 personnes au titre du public auquel on rajoute le personnel soit un effectif total de 1021 personnes. Celui-ci sera donc classé pendant la période d'implantation de la structure en **type M, CTS de 3ème catégorie.**

Une visite de la commission de sécurité avant l'ouverture de la structure au public pourra être programmée, cette demande restant à l'initiative de l'exploitant ou du maire.

1 Rue du lieutenant Gourbault - B.P. 19935 - 66962 PERPIGNAN CEDEX 09
Tel. : 04.68.63.78.28 – Email : secretariat.prevention@sdis66.fr
Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours

Les prescriptions applicables ci-dessous sont applicables à une structure close et itinérante implantée pour une durée inférieure à six mois. En cas d'implantation prolongée, l'exploitant devra déposer un nouveau dossier.

Descriptif du magasin existant :

Ce magasin à R+1 sous l'enseigne Intermarché se décompose de la manière suivante :

Au RDC :
- une surface de vente d'environ 1336 m²
- un espace boulangerie
- un espace vente de vêtements
- deux réserves
- locaux techniques

Au 1er étage :
- bureaux locaux du personnel

L'établissement dispose d'un éclairage de sécurité assurant les fonctions d'évacuation et ambiance au moyen de blocs autonomes.

Un système de sécurité incendie de catégorie A est présent dans l'établissement.

L'établissement est sous avis favorable à la poursuite d'exploitation suite au passage du groupe de visite de la CACER en date du 25/06/2019 (procès-verbal de visite n°2019/003122 en date du 10/07/2019).

II - EFFECTIFS

Suivant l'arrêté du 15 novembre 2017 modifiant le mode de calcul des effectifs dans les magasins de vente, l'effectif théorique du public admis est déterminé selon la densité d'occupation suivante : Une personne pour 3 mètres carrés.

Soit pour une surface de vente de 1336 m² (surface de vente principale) + 121,67 m² (surface de vente annexe) + 300 m² (chapiteau) = 1757,67 m², l'effectif maximum du public est donc estimé, pour une surface de vente de 1757,67 m² à (1757,67 : 3 = 585,89), à 586 personnes.

Public : 586 personnes - Personnel : 25 personne(s) - **Total : 611 personnes**

III - CLASSEMENT

Cet établissement est soumis aux règles du Code de la Construction et de l'Habitation (art.R123-1 à R123-55).

Il doit répondre aux dispositions visées dans les arrêtés suivants :

Arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Arrêté du 22 Décembre 1981 (modifié par l'arrêté du 13/06/2017) portant approbation des

dispositions particulières du type M (Magasins et centres commerciaux).

Arrêté du 23 Janvier 1985 complété par arrêté du 7 Mars 1988 portant approbation des dispositions particulières du type CTS (Chapiteaux, tentes et structures itinérantes ou à implantation prolongée).

Catégorie	Activité Principale	Activité(s) secondaire(s)	Exploitation(s)
3	M	CTS	

IV - PRESCRIPTIONS PROPOSEES PAR LE RAPPORTEUR

CODE	PRESCRIPTIONS
GN9	Les travaux seront réalisés conformément aux plans et descriptif sommaire présentés.
GN8	Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation. L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R. 123-4 du code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont retenus : 1. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ; 2. Créer des cheminements praticables menant aux sorties; 3. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ; 4. Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
GE8.1	*Dans le cadre d'une demande de visite de réception par la commission de sécurité :* Tenir à disposition de la commission de sécurité : - les rapports de vérification réglementaires après travaux (RVRAT) conformément aux dispositions du règlement de sécurité. Le contenu et la forme de ce rapport doivent être rédigés conformément aux dispositions figurant en « appendice » selon l'arrêté du 28 mars 2007. - l'attestation de bon montage établie par le chef monteur. - l'extrait de registre de sécurité correspondant à la structure.
M10.1	Aménager des circulations principales et secondaires d'une largeur minimale respectivement de : - 4 unités et 3 unités de passage pour les surfaces susceptibles de recevoir 701 personnes et plus (art. M 10.1).

1 Rue du lieutenant Gourbault - B.P. 19935 - 66962 PERPIGNAN CEDEX 09
Tel. : 04.68.63 78.28 – Email : secretariat.prevention@sdis66.fr
Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours

PP1	Une inspection du CTS devra être assurée quotidiennement avant l'admission du public pour vérifier le bon état de la structure et des ancrages ainsi que les conditions d'évacuation du public.
PP2	Adapter l'affichage des plans à la configuration des lieux et des équipements de sécurité existants. Durant la période estivale, afficher les plans d'évacuation et d'intervention mis à jour, reprenant l'implantation de la structure.
PP3	Réaliser les prescriptions du procès-verbal de visite périodique n°2019/003122 de la CACER en date du 10/07/2019.
PP4	En cas d'implantation prolongée d'une durée supérieure à 6 mois, l'exploitant devra déposer un nouveau dossier de conformité au règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP.
PRESCRIPTIONS CTS	
CTS	**Faire contrôler la structure et la toile par un organisme habilité (la date de validité mentionnée sur le registre sécurité court jusqu'au 03/06/2022 alors que l'exploitation dépassera cette date) et fournir le justificatif de contrôle au secrétariat de la CACER.**
CTS1	Appliquer les dispositions du présent règlement aux établissements destinés par conception à être clos en tout ou partie et itinérants, possédant une couverture souple, à usage de cirques, de spectacles, de réunions, de bals, de banquets, de colonies de vacances, d'activités sportives, etc..., dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à 50 personnes.
CTS5	**§1.** Implanter les établissements sur des aires ne présentant pas de risque d'inflammation rapide et être éloignés des voisinages dangereux. Les établissements recevant plus de 700 personnes ne doivent pas se trouver distants de plus de 200 m d'un point d'eau assurant un débit minimal de 60 m^3/heure pendant une heure au moins. Si ces conditions ne peuvent être remplies, un service de sécurité incendie disposant des moyens hydrauliques suffisants doit être mis en place. **§2.** Aménager un passage libre, à l'extérieur, de 3 m de largeur minimale et de 3,50 m de hauteur minimale, sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il ne doit comporter aucun ancrage, mais il peut se situer sous le système d'ancrage. Il doit être suffisamment éclairé en cas d'exploitation nocturne.
CTS6	Desservir les chapiteaux par deux voies d'accès, si possible opposées, à partir de la voie publique. Elles doivent avoir une largeur minimale de : a) 7 mètres, pour les établissements recevant plus de 1500 personnes b) 3,50 mètres, pour les autres établissements Tout stationnement de véhicule est interdit dans ces passages ; cette disposition ne s'oppose pas à l'utilisation de véhicules comme points d'ancrage.

CTS7	Concevoir et installer tous les établissements (CTS) afin qu'ils restent stables sous les effets simultanés d'un vent normal d'environ 100 km/h (au sens des règles NV 1965) et d'une surcharge de neige de 0,1 kN/m² en projection horizontale.
CTS8	§2. L'établissement doit être évacué : - soit si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement,...) ; - soit si le vent normal dépasse 100 km/h (ou une valeur supérieure prise en compte lors du calcul de la stabilité et justifiée par une note de calcul) ; - soit en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public. Agir de même en cas d'apparition de phénomènes anormaux (battements de toile, déformation de l'enveloppe, affaissement de l'ossature...).
CTS10	§1. Le nombre et la largeur des sorties de l'établissement sont déterminés en fonction de l'effectif total admissible : a) de 50 à 200 personnes : par deux sorties ayant chacune une largeur de 1,40 m ; §2. S'il existe des portes, celles-ci doivent pouvoir s'ouvrir dans le sens de l'évacuation et être signalées en lettres blanches sur fond vert. Lorsqu'il n'existe pas de porte, l'encadrement des sorties doit être matérialisé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, par une bande verte (ou d'une couleur contrastant avec le fond de la toile) d'une largeur minimale de 0,20 m. Les pans de toile fermant ces sorties peuvent être baissés mais non condamnés. Dans tous les cas, les issues doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple et facile. Les sorties doivent être signalées et visibles de jour comme de nuit, de l'intérieur comme de l'extérieur.
CTS13	§1. Réaliser les éléments flottants de décoration ou d'habillage intérieurs tels que les panneaux publicitaires flottants de surface supérieure à 0,50 m, les guirlandes, les objets légers de décoration, etc., en matériaux de catégorie M1. Les tentures doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2. Les vélums éventuels doivent être réalisés en matériaux de catégorie M2. §2. Les revêtements de sol éventuels doivent être réalisés en matériaux de catégorie M4.
CTS17	Placer le tableau électrique général et les tableaux divisionnaires éventuels dans des coffrets ou des armoires fermés à clés, fixés à des éléments stables. Le tableau général doit être clairement identifié.
CTS18	§1. Placer les tableaux des installations ajoutées par les utilisateurs dans des coffrets ou des armoires fermés à clés, fixés à des éléments stables ; les circuits alimentés à partir de ces tableaux doivent être protégés dans tous les cas par des dispositifs de

1 Rue du lieutenant Gourbault - B.P. 19935 - 66962 PERPIGNAN CEDEX 09
Tel. : 04.68.63.78.28 – Email : secretariat.prevention@sdis66.fr
Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours

	protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité. **§2.** Les parties d'installations situées en amont des tableaux qui sont alimentés par un branchement indépendant doivent respecter les dispositions du §2 de l'article CTS 17.
CTS20	Prises de courant et canalisations Disposer les prises de courant alimentant les canalisations mobiles de manière que ces canalisations ne puissent pas faire obstacle à la circulation du public. La longueur des canalisations mobiles doit être aussi réduite que possible ; les câbles souples qui les constituent doivent être de la catégorie C 2. Les circuits correspondants doivent être protégés par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
CTS22	**§1.** Installer un éclairage de sécurité assurant les fonctions d'éclairage d'évacuation et d'ambiance : - soit par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité ; - soit par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs ; - soit par la combinaison d'une source centralisée et de blocs autonomes d'éclairage de sécurité. Ces équipements doivent être conformes aux dispositions visées par les articles CTS22 à CTS24. La charge doit leur permettre d'alimenter l'éclairage de sécurité pendant au moins une heure. **§2.** L'éclairage d'évacuation doit permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur de l'établissement à l'aide de foyers lumineux assurant la signalisation des issues. L'éclairage d'ambiance doit être basé sur un flux lumineux minimal de cinq lumens par mètre carré calculé en fonction de la surface des circulations. Il est admis que cet éclairage reste à l'état de veille pendant la présence du public à condition de passer automatiquement à l'état de fonctionnement en cas de défaillance de l'éclairage normal.
CTS26	La défense contre l'incendie doit être assurée : - par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, bien visibles et facilement accessibles, à raison d'un appareil par sortie ; - par des extincteurs appropriés aux risques particuliers. - par des robinets incendie armés en extension du réseau existant dans le magasin.
CTS28	**§1.** L'alarme doit pouvoir être donnée dans tous les établissements par un moyen de diffusion sonore. : **compte tenu de l'implantation de la structure, la diffusion de l'alarme sonore du magasin devra être étendue à la structure.** **§2.** Dans tous les cas, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé de l'arrêt de la diffusion sonore et, dans la mesure du possible, du rétablissement de l'éclairage normal.
CTS35	**§ 1.** L'ensemble des installations électriques propres à l'établissement est vérifié annuellement, en alternance, par des personnes ou des organismes agréés et par des

1 Rue du lieutenant Gourbault - B.P. 19935 - 66962 PERPIGNAN CEDEX 09
Tel : 04.68.63.78.28 - Email : secretariat prevention@sdis66.fr
Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours

	techniciens compétents (article CTS 33). **§ 2.** Les autres installations techniques (chauffage, appareils de cuisson, ventilation, etc...) propres à l'établissement doivent être vérifiées une fois tous les deux ans par des personnes ou des organismes agréés par le ministre de l'intérieur (article CTS 35). **§ 3.** En ce qui concerne les installations ajoutées par l'utilisateur, elles doivent être vérifiées avant l'admission du public par des personnes ou des organismes agréés par le ministère de l'intérieur pour ces familles d'inspection (article CTS 33). **§ 5.** L'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques complémentaires par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non conformités graves sont constatés en cours d'exploitation (article CTS 35).

V - CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR PREVENTIONNISTE

Compte tenu des éléments qui lui ont été communiqués, le rapporteur estime que le projet sera en conformité avec la réglementation applicable par l'exécution des prescriptions ci-dessus mentionnées. Le présent avis ne préjuge en rien des autorisations administratives qu'il y aurait lieu d'obtenir au regard d'autres règles de droit.

Le rapporteur préventionniste,

Lieutenant ISSANCHOU Franck

1 Rue du lieutenant Gourbault - B.P. 19935 - 66962 PERPIGNAN CEDEX 09
Tel. : 04.68.63.78.28 - Email : secretariat prevention@sdis66.fr
Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Service Prévention

PROCÈS-VERBAL d'avis de la CACER
N° 2022/001748

Code :	E09400001-000
Etablissement :	**INTERMARCHE LATOUR BAS ELNE**
	Type : M CTS Catégorie : 3
Effectif autorisé :	Public : 586 - Personnel : 25 - Total : 611
Adresse :	CYPRIEN (ROUTE DE SAINT)
Commune :	LATOUR BAS ELNE
Dossier :	**AT 09422F0001**
Objet :	Avis sur mise en place d'un châpiteau
Date avis	26/04/2022

Affaire suivie par : Lieutenant ISSANCHOU Franck

Avis de la Commission

Après avoir entendu le rapporteur préventionniste, la commission de sécurité adopte ses conclusions et émet l'avis suivant :

Avis Favorable à la mise en place et l'exploitation commerciale sous ce chapiteau

Pour le Sous-Préfet de [illegible]
et par délég[illegible]
La Secrétaire Générale

Dominique DEZERT-SANCHEZ

1 Rue du lieutenant Gourbault - B P 19935 - 66962 PERPIGNAN CEDEX 09
Tel. : 04 68.63.78.28 - Email : secretariat.prevention@sdis66.fr
Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Procès-verbal d'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Commune de : **LATOUR BAS ELNE**

Autorisation de travaux n°	066 094 22F 0001
Demandeur	SA REVI INTERMARCHE, représentée par M. Ornaque
Adresse du demandeur	Route de Saint-Cyprien - 66200 LATOUR BAS ELNE
Nature des travaux	Installation d'un chapiteau temporaire sur le parking de l'Intermarché
Adresse des travaux	Route de Saint-Cyprien - 66200 LATOUR BAS ELNE
Dossier instruit par	Géraldine Gros-Balthazard Mairie de Saint-Cyprien Adresse mail : geraldine.gros-balthazard@stcyprien.fr
Date de l'instruction	24/02/2022
Date de la SCDA	26/04/22

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION

Le présent procès-verbal ne porte que sur la partie de l'établissement qui reçoit du public. Le projet doit prendre en compte les exigences liées aux handicaps, visuel, auditif, mental et moteur, conformément à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et aux divers décrets et arrêtés d'application.

Le présent procès verbal d'avis devra être consultable dans le registre public d'accessibilité conformément à l'article R.164-6 du code de la construction et de l'habitation et à l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu, les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

Informations permanentes

Les informations doivent être regroupées et visibles. Elles auront les caractéristiques suivantes :

- Couleur contrastée par rapport à environnement immédiat,
- la vision doit être possible assis comme debout,
- éviter tout effet d'éblouissement ou de contre-jour
- si elles sont situées à une hauteur inférieure à 2,20 m, une personne doit pouvoir s'approcher à moins de 1,00 m
- caractères contrastés par rapport au fond du support
    - hauteur de caractère supérieure à 15 mm pour une information liée à l'orientation
    - hauteur de caractère supérieure à 4,5 mm pour les autres

Cheminements extérieurs

Le cheminement extérieur qui permet de relier la voirie publique et la place de parking aménagée à l'entrée principale de l'établissement aura les caractéristiques suivantes :

- Comporter une signalétique à l'entrée du terrain, à proximité des places de stationnement et aux points ou un choix d'itinéraire est donné ;
- Être horizontal, non meuble et non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue, dévers ≤ à 2 % et largeur ≥ 1,40 m. Si le cheminement est pentu, il répondra aux exigences des rampes ;
  - Tolérances : largeur 1,20 m ponctuellement ;

- Présenter :
  - Soit un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne blanche ou au pied ;
  - Soit un repère continu sur toute sa longueur, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne blanche et visuellement contrasté pour les mal-voyants (bandes de guidage : norme NF 98-352:2015) ;

Circulations intérieures

Les circulations intérieures horizontales auront les caractéristiques suivantes :

- Largeur mini des dégagements :1,40 m ;
- Largeur mini des allées structurantes (de l'entrée jusqu'aux emplacements, prestations offertes et sanitaires) : 1,40 m ;
- Les principaux éléments structurants repérables par les mal-voyants et facilement identifiable.

Conclusion : Avis favorable au projet avec respect des prescriptions précitées.

P/O La présidente de la sous-commission
Mathieu TASSEL